

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- DPM DBA.....	1		
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant la diffusion des matchs de la coupe du monde de Football au BIG UP SPOT
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°15/387/DBA du 27 février 2020, réglementant l'usage des installations des zones de loisirs du « Parcours Serge Agathe Nerine »,

VU l'arrêté municipal n°20/154/DBA du 18 mars 2020, réglementant l'usage des installations de la zone de loisirs dite « Skate Park » au sein du Big Up Spot du parcours Serge Agathe Nerine,

VU l'arrêté municipal n°24/108/DBA du 12 février 2024, réglementant l'utilisation des installations des zones de loisirs « Parcours Serge Agathe-Nerine » et du « Parcours du Cœur »,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé la diffusion des matchs de la Coupe du Monde de Football sur le site du Big Up Spot pour les évènements suivants :

- Quart de finale :
Vendredi 10 juillet 2026 à 7h
- Demi-finale :
Mercredi 15 juillet 2026 à 6h
Jeudi 16 juillet 2026 à 6h
- Finale :
Lundi 20 juillet 2026 à 6h.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

Les chiens, même tenus en laisse, ne seront pas autorisés sur l'ensemble du site durant l'évènement.

ARTICLE 4 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1 et R325-1 et suivants du Code de la route en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Commandant de la gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
Le 8^{ème} adjoint,

Raphael ROMANO



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.